



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE – ISDND Fontaine Guérin

15 avenue Legoulz de la Boulaie
49250 Les Bois d'Anjou

Références : EC-2025-198-AUTO-CC BAUGEOIS VALLEE-Fontaine Guérin-RAP
Code AIOT : 0006302514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE implanté à Fontaine Guérin La Montaye 49250 LES BOIS D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE
- FONTAINE GUERIN LA MONTAYE 49250 LES BOIS D'ANJOU
- Code AIOT : 0006302514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté de commune Baugeois-Vallée à Fontaine-Guérin a été créée le 1^{er} janvier 2020, après la dissolution du SMICTOM Vallée de l'Authion. Elle exploitait au lieu-dit « Montaye » sur la commune Les Bois d'Anjou, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'une capacité autorisée de 10 000 t/an provenant du périmètre de la communauté de communes Baugeois-Vallée. Par ailleurs, l'établissement exploite une station de transit de métaux ainsi qu'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) autorisée à recevoir 6 000 tonnes par an et relevant du régime de l'enregistrement. Une déchetterie est implantée à l'entrée du site mais, elle est située en dehors de son périmètre.

L'autorisation d'exploiter pour l'enfouissement des déchets inertes était accordée jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté préfectoral du 27 avril 2012 (DIDD-2012-n°169) régleme les activités du site. Par donner acte de la préfecture de Maine et Loire en date du 24 janvier 2024, l'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Par délibération du 15 décembre 2022 et courrier du 17 janvier 2023, la Communauté de Communes Baugeois Vallée a décidé de ne pas solliciter le renouvellement pour l'exploitation de l'ISDND. L'exploitation de l'alvéole 21 s'est terminée le 6 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Constat visite du 28/11/2023 - Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34	Mise en demeure	1 mois
8	Émissions diffuses d'effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 I	Mise en demeure	3 mois
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Mise en demeure	3 mois
12	Bilan d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Constat visite du 28/11/2023 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 1.7.1	Sans objet
9	Constat visite du 28/11/2023 - Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, articles 35 et 37	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Constat visite du 28/11/2023 - Programme surveillances des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- commenter les résultats des 3 campagnes de recherche des PFAS avant fin juin 2025 ;
- transmettre sous 1 mois le bilan d'activité de l'ISDND et de l'ISDI au titre des années 2023 et 2024 ;
- procéder à la finalisation de la déclaration GERE 2024 au plus vite.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre sous 1 mois une couverture intermédiaire minérale sur le casier 21 qui a fini d'être exploité le 6 juin 2023. Cette couverture doit répondre à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (couverture d'une épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s).

La couverture finale, définie à l'article 35 de l'arrêté ministériel précité, doit quant à elle être mise en place au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation de ce casier, à savoir avant le 6 juin 2025

L'inspection des installations classées propose également à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre sous 3 mois :

- les dispositifs de collecte du biogaz sur l'alvéole 21 et de les raccorder au dispositif de valorisation ;
- le suivi analytique sur le réseau de piézomètres sur la base des paramètres mentionnés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.

Compte tenu que les études sont en cours pour la réhabilitation totale de l'ISDND dans le cadre d'un marché notifié auprès d'Antéa le 19 mars 2025, la gestion des eaux pluviales de l'ISDND sera mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :Demande lors de l'inspection du 17/10/2024 :

L'inspection des installations classées a rappelé que l'analyse devait porter sur les paramètres obligatoires cités à l'arrêté ministériel, article 3 (1°, 2° et 3°) avec les 8 autres paramètres et sur la base d'une identification des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Constat de l'inspection du 12/03/2025 :

L'exploitant déclare avoir réalisé de nouvelles campagnes en 2025 avec la recherche des 28 paramètres PFAS. La première campagne a été réalisée en mars 2025. L'exploitant devrait recevoir les résultats de la campagne d'avril 2025 le 22 avril 2025. La campagne de mai 2025 est programmée.

Le rapport de la campagne de mars 2025 a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :Demande lors de l'inspection du 17/10/2024 :

Il est demandé à l'exploitant de solliciter le laboratoire EUROFINs afin d'apporter des informations complémentaires sur la représentativité du prélèvement et de l'analyse du paramètre PFBA ainsi que pour le paramètre AOF.

Constats lors de l'inspection du 12/03/2025 :

Concernant les prélèvements de l'année 2024, l'exploitant a indiqué que :

- la méthode standard n'a pas fonctionné d'où le commentaire « non accrédité » pour une valeur AOF ;
- l'accréditation a été enlevée pour une valeur de PFBA. Cela fait suite à un écart de la norme lors de la mise en analyse (l'un des critères pour la validation des résultats Cofrac n'a pas été respecté). Le PFBA étant trop chargé en substances malgré la dilution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : <u>Demande suite à l'inspection du 17/10/2024 :</u> Il est demandé à l'exploitant de s'assurer et de justifier de la représentativité des prélèvements effectués. L'exploitant doit justifier de l'impossibilité d'effectuer un prélèvement sur 24 h proportionnel au débit ou un prélèvement asservi au temps. L'exploitant précisera également pour les prochaines analyses le mode de prélèvement en le justifiant. <u>Constats lors de l'inspection du 12/03/2025 :</u> L'exploitant déclare que les prélèvements des campagnes de mars et avril 2025 ont été réalisées sur 24 heures (prélèvement asservi au temps pour la campagne de mars).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : <u>Demande suite à l'inspection du 17/10/2024 :</u> L'exploitant accompagnera les résultats sur les campagnes des PFAS de ces commentaires.

<p><u>Constats lors de l'inspection du 12/03/2025 :</u></p> <p>L'exploitant n'a pas commenté les résultats. Il s'engage à le faire à la suite de la 3^{ème} campagne de mesures qui est faite en mai 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que le rapport de la campagne de mars 2025 est ajouté sous GIDAF. L'exploitant accompagnera les résultats des 3 campagnes 2025 de ces commentaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Constat visite du 28/11/2023 - Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 1.71</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant s'est engagé lors de la précédente inspection à déposer un porter à connaissance permettant de mettre à jour la situation administrative du site.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Demande suite à l'inspection du 28/11/2023 :</u></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre un "rétroplanning" des travaux envisagés pour la mise en œuvre de la post-exploitation de l'ISDND et les dossiers de porter-à-connaissance ad hoc avant réalisation.</p> <p>Nota : l'exploitant veillera à s'assurer du respect des quantités en deçà des seuils de la nomenclature des ICPE pour l'entreposage des pneus usagés ou de faire la demande adéquate pour l'ajout d'une rubrique.</p>

Constat de l'inspection du 12/03/2025 :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance par bordereau de la préfecture en date du 17 janvier 2025. Le porter à connaissance porte sur les évolutions suivantes :

- le remplacement de deux postes de relevage des lixiviats de l'ISDND ;
- l'entretien de la clôture entourant le site ;
- la restructuration et le réaménagement des zones d'activité du centre technique ;
- le renforcement et la réhabilitation des voiries internes ;
- la refonte du système de gestion des eaux usées et pluviales de la plateforme ;
- la mise en place d'une activité de collecte d'amiante.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection l'offre technique et financière d'Antéa en date du 22 novembre 2024 pour la réhabilitation de l'ISDND et de l'ISDI et l'aménagement d'un nouveau casier ISDI. Le planning présenté s'étend sur 56 semaines à compter de la date de notification du marché. Le marché a été notifié le 19 mars 2025.

L'inspection a constaté la présence de pneus dans deux bennes de 30 m³. L'exploitant indique qu'il attend la mise en place de la filière REP pour communiquer auprès des usagers afin que ces derniers déposent les pneus chez les garagistes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Constat visite du 28/11/2023 - Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture intermédiaire

Prescription contrôlée :

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Constats :

Demande suite à l'inspection du 28/11/2023 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'arrêt effectif de l'exploitation de l'ISDND dont la notification de cessation d'activités a été transmise par courrier du 25 octobre 2023. L'exploitant a missionné le bureau d'études Antéa afin de définir les travaux nécessaires à la réhabilitation des dômes (reprofilage) ajout de talus (alvéole A21 notamment et étude d'équivalence pour les alvéoles A19 et A20), à la mise en œuvre des couvertures finales et au suivi post-exploitation de l'ISDND. Il indique devoir lancer un marché public qui est une démarche relativement longue. Il est néanmoins, rappelé les obligations en la matière conformément notamment à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 applicable au site. En particulier, la couverture intermédiaire est à mettre en place sur les zones non encore couvertes. Par ailleurs, l'exploitant prévoit :

- la réutilisation de deux alvéoles initialement prévues pour l'ISDND en ISDI. Cette demande devra être formulée via un dossier de porter à connaissance (modifications des conditions

d'exploiter) ;

- la partie "est" du site prévue initialement pour l'ISDND est abandonnée.

Constat suite à l'inspection du 12/03/2025 :

La visite de l'alvéole 21 a permis de constater qu'aucune couverture intermédiaire n'a été mise en place. L'exploitation de l'alvéole 21 s'est terminée le 6 juin 2023. L'exploitant déclare que la gestion des eaux pluviales et des émissions gazeuses de l'ISDND sera mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation décrits dans l'offre commerciale et technique d'Antéa du 22/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sous 1 mois de mettre en œuvre une couverture intermédiaire minérale d'épaisseur 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émissions diffuses d'effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 I

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte du biogaz

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Constats :

L'alvéole 21 ne dispose pas de dispositif de collecte d'effluents gazeux de manière à limiter émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. L'exploitant déclare que cette prestation est incluse dans le marché de réhabilitation de l'ISDND, notifié auprès d'Antéa le 19 mars 2025. Les travaux sont programmés d'avril 2026 à février 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les dispositifs de collecte des effluents gazeux et leur raccordement à un dispositif de valorisation du biogaz auraient dû mis en place dès le démarrage de l'exploitation de l'alvéole 21, puis à l'avancement de l'exploitation.

Cette alvéole est en exploitation depuis le 19 décembre 2016.

Aussi, le délai annoncé pour la mise en place des dispositifs de collecte des effluents gazeux et leur raccordement à un dispositif de valorisation du biogaz, au niveau de l'alvéole 21, est trop long.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sous 3 mois de mettre en œuvre les dispositifs de collecte des effluents gazeux et leur raccordement au dispositif de valorisation du biogaz. L'ordonnancement des travaux de réhabilitation doit tenir compte de l'impératif de la mise en place des dispositifs de collecte des effluents gazeux et leur raccordement au dispositif de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Constat visite du 28/11/2023 - Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, articles 35 et 37

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi post-exploitation

Prescription contrôlée :

Article 35 :

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Article 37 :

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

[...] dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Constats :

L'exploitant a transmis une offre technique et commerciale d'Antéa datée du 22/11/2024. Cette offre comprend les prestations suivantes :

- fermeture anticipée de l'ISDND et réhabilitation de la dernière subdivision, à savoir l'alvéole 21 ;
- réhabilitation de la couverture existante au niveau des casiers déjà réhabilités (partie ancienne) ;
- réhabilitation de l'ISDI actuellement en cours d'exploitation ;
- création d'une nouvelle alvéole ISDI.

L'offre estime à 56 semaines d'études avant le démarrage des travaux. La durée des travaux de réhabilitation de l'ISDND, de l'ISDI et la création de la nouvelle ISDI est estimée à 10 mois.

Le marché a été notifié à Antéa le 19 mars 2025. Les travaux devraient donc démarrer en avril 2026 et se terminer en février 2027.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale de tous les casiers de la plateforme, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de la zone. Le préfet notifiera à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, imposera des prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Constat visite du 28/11/2023 -Programme surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Etude de vulnérabilité des milieux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Constats :**Demande suite à l'inspection du 28/11/2023 :**

Lors de la visite d'inspection du 28/11/2023, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place ces piézomètres complémentaires et les mesures recommandées.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rétroplanning sur l'ensemble des travaux de réhabilitation prévus sur le site ainsi que la proposition de mise à jour du programme de surveillance des eaux souterraines dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ISDND.

Constat de l'inspection du 12/03/2025 :

L'exploitant déclare avoir mis en place 3 piézomètres supplémentaires. L'exploitant a transmis le bon de commande des 3 piézomètres supplémentaires. Un plan avec l'ensemble des 6 piézomètres est fourni.

L'exploitant a mis en place le suivi analytique semestriel sur les piézomètres supplémentaires depuis 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, paramètres de suivis des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne suit pas l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sous 3 mois de mettre en place le suivi analytique des piézomètres sur la base des paramètres de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bilan d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 8.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Bilan d'activité

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 1^{er} mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans l'arrêté, plus généralement, tout élément pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis de bilan d'activité au titre des années 2023 et 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bilan d'activité au titre de l'année 2023 et de l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 III</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration GERE au titre de l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser sa déclaration GERE 2024 au plus vite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°7 : Constat visite du 12/03/2025 - Fin d'exploitation



*Absence de couverture sur le dernier casier
fini d'exploité le 06/06/2023*



*Absence de couverture sur le dernier casier
fini d'exploité le 06/06/2023*



*Absence de couverture sur le dernier casier
fini d'exploité le 06/06/2023*



*Absence de couverture sur le dernier casier
fini d'exploité le 06/06/2023*



*Absence de couverture sur le dernier casier
fini d'exploité le 06/06/2023*



*Absence de couverture sur le dernier casier
fini d'exploité le 06/06/2023*



*Absence de couverture sur le dernier casier
fini d'exploité le 06/06/2023*